

Tarifs du Chemin de fer.

ARRÊTÉ N° 115 portant modification aux tarifs du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 163 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 163. — C. — Voie urbaine d'Anécho.

« Sur la voie urbaine d'Anécho les transports sont effectués aux prix et conditions suivants :

« 1° — Par wagon complet de la gare d'Anécho à la voie urbaine et inversement et pour les échanges entre les maisons de commerce situées sur la voie urbaine :

« Il sera perçu par wagon complet un droit de location journalier de 32 francs si le wagon est libéré dans les 24 heures qui suivent son arrivée devant les magasins du destinataire.

« En cas de non observation de cette prescription cette taxe sera doublée par fraction indivisible de 24 heures à partir du moment où le wagon aurait dû être normalement libéré de son chargement.

« Les wagons sont obligatoirement manœuvrés à la machine.

« 2° — Au détail, de la gare d'Anécho à la voie urbaine et inversement et pour les échanges entre les maisons de commerce situées sur la voie urbaine :

« Il sera perçu une taxe de 7 francs par tonne avec un maximum de perception de 32 francs.

« Les wagons sont manœuvrés à la main, la main-d'œuvre étant à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

« 3° — Tout transport sur la voie urbaine ne pourra être exécuté que sur demande expresse de l'expéditeur exprimée par déclaration d'expédition ou par lettre régulière.

« 4° — Les wagons et leur chargement restent sous la surveillance et la responsabilité des usagers dès qu'ils ont été mis à leur disposition.

« 5° — La reconnaissance des colis tant à l'arrivée qu'au départ sera effectuée à la gare d'Anécho.»

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} mars 1930.

Lomé, le 4 mars 1930.

BONNÈCARRÈRE.

Tarifs du wharf

ARRÊTÉ N° 116 complétant les tarifs du Wharf par un tarif spécial pour le transport de la glace à bord des navires.

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930 :

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du Wharf du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 sont complétés par le tarif suivant :

« Transport de glace

« Art. 31 bis — la glace à l'exportation seulement sera taxée à 10 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne. »

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} mars 1930.

Enseignement

ARRÊTÉ N° 119 créant une Mutuelle scolaire à l'école rurale de Dadja et lui allouant une subvention de trois cents francs.

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'école de Dadja (Atakpamé) une mutuelle scolaire dépendant de Dadja.

ART. 2. — Une subvention de trois cents francs imputée sur les crédits du chapitre XIII — article 1^{er} paragraphe 7 du Budget local de l'exercice 1930, est accordée à la dite mutuelle scolaire.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et l'Administrateur Commandant le Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1930.

Primes

ARRÊTÉ N° 120 complétant l'arrêté N° 247 du 18 mai 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 247 du 18 mai 1929 rendant applicables au chemin de fer du Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 réglementant l'attribution de gratification et de prime au personnel du Cadre Commun Supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. ainsi que tous actes modificatifs s'y rapportant et en particulier l'arrêté du Gouverneur Général du 18 mai 1929 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du chemin de fer et du wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 247 du 18 mai 1929 est complété comme il suit :

Les gratifications prévues par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 30 décembre 1924 ne s'appliqueront pas au Directeur du chemin de fer du Togo auquel sera attribuée une gratification forfaitaire fixée par arrêté du commissaire de la République.

Toutefois par mesure exceptionnelle et transitoire le calcul des gratifications auxquelles aura droit le Directeur du chemin de fer pour les années 1928 et 1929 s'effectuera suivant les règles adoptées par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 30 décembre 1924 et les textes modificatifs subséquents. Cependant il y aura lieu de ne point faire intervenir dans le décompte des gratifications ainsi calculées pour la période en question les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur Général du 30 avril 1928.

ART. 2. — Le Directeur des Voies de pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 mars 1930.
BONNECARRÈRE.

P. T. T.

ARRÊTÉ N° 121 fixant le montant des abonnements aux boîtes de commerce.

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;
Le montant des abonnements aux boîtes de commerce est porté à dix francs par mois à compter du 1^{er} mars 1930.

Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 122 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les indemnités de fonctions à allouer au personnel civil et militaire en service au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930

Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est ainsi complété :

Trésor

Porteur de contrainte 600 frs.

Santé publique.

Médecin chargé d'un service d'assistance médicale à Tsévié 1.000 —
Médecin chargé d'un service d'hygiène à Tsévié 1.000 —
Médecin Chef du Service de Radiologie 1.800 —

Impôts

ARRÊTÉ N° 123 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
362	Lomé (Ville)	Impôt personnel européen Rôle suppl. - 4 ^e trimestre	4.100,00
363	Atakpamé	— —	100,00
364	Lomé (Tsévié)	— —	400,00
Rachat des prestations Européens			
365	Lomé (Ville)	rôle suppl. - 4 ^e trimestre	644,00
366	Atakpamé	— —	28,00
367	Lomé (Tsévié)	— —	84,00
Patentes			
			Centimes additionnels
			Principal
368	Anécho	rôle sup. - 4 ^e tri. 13.551,07	38.717,50
369	Lomé (Tsévié)	— 2.885,75	8.245,00
Armes			
370	Klouto	rôle suppl. - 4 ^e trimestre	40,00
371	—	2 ^{me} rôle supplémentaire.	160,00
Taxe d'hygiène			
372	Lomé (ville)	rôle suppl. - 4 ^e trimestre	4.400,00
373	Atakpamé	— —	100,00
374	Tsévié	— —	400,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 mars 1930.

ARRÊTÉ N° 24 approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1930

Le Conseil d'Administration entendu ;
Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
103	Lomé (Ville)	Impôt personnel Européen Rôle primitif	73.600,00
Rachat des prestations (Européens)			
104	Lomé (Ville)	Rôle primitif	9.212,00
Taxe d'Hygiène			
105	Lomé (Ville)	Rôle primitif	36.800,00
Véhicules			
			Centimes Additionnels
			Principal
106	Lomé (Ville)	Rôle primitif. 14.916,00 . .	49.720,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 mars 1930.